

Commune de RICHELIEU

Règlement intérieur des restaurants scolaires

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires de RICHELIEU et les règles de discipline à observer durant la pause méridienne, temps de restauration et temps de récréation.

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles de Richelieu en fonction des places disponibles ; la priorité étant donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 1 : inscription

Les enfants des écoles de RICHELIEU sont admis à la cantine scolaire dès lors qu'ils satisfont les conditions suivantes :

- ✓ être inscrit à l'école toute la journée, dès la rentrée,
- ✓ être autonome pour manger,
- ✓ être inscrit pour l'année auprès du service scolaire de la commune,
- ✓ ne pas tomber sous le coup d'une exclusion temporaire ou définitive,
- ✓ être à jour des paiements de facture de la cantine de l'année précédente.

Les enfants de toute petite section ne sont pas admis à la cantine.

En cas d'impayé des années précédentes, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

L'inscription de l'enfant est faite par les parents ou la personne ayant légalement la garde, sur un imprimé prévu à cet effet à déposer à la mairie de Richelieu aux heures d'ouverture. Toute inscription incomplète ne donnera pas lieu à la restauration scolaire.

L'inscription est valable uniquement pour une année scolaire, à partir de la rentrée jusqu'au dernier jour de classe.

Aucun enfant ne sera accueilli au restaurant si l'inscription n'a pas été demandée au minimum 48 heures à l'avance et si un accord formel de la mairie n'a pas été donné. Une attestation d'inscription sera délivrée à chaque famille pour valider l'utilisation du service de restauration scolaire.

Article 2 : fonctionnement

La cantine scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Elle fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et accueille les enfants :

de 11h30 à 12h50 pour l'école élémentaire Armand Jean du plessis

de 11h45 à 13h05 pour l'école maternelle Jean de la Fontaine.

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère au service de la livraison, de la préparation ou de la distribution des repas.

Article 3 : organisation

Les enfants doivent être présents à la cantine scolaire les jours où ils se sont inscrits.

En cas d'absence des enfants, les parents doivent **en avertir avant 9 heures,**

**le collège au 02-47-58-13-97 pour l'école élémentaire Armand Jean du Plessis ou
la cantine pour l'école maternelle Jean de la Fontaine au 02-47-58-20-59.**

Toute absence non justifiée par un certificat médical ou par un évènement familial d'importance, entraînera la facturation du repas non pris.

Les parents souhaitant de manière exceptionnelle faire déjeuner leur enfant à la cantine scolaire devront **prévenir obligatoirement le collège au 02-47-58-13-97 ou la cantine au 02-47-58-20-59 au minimum 48h à l'avance.**

Article 4 : cas particulier

- pour des raisons médicales : en aucun cas les enfants ne doivent avoir de médicaments sur eux. Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants. En cas d'allergie, les parents doivent en informer la municipalité.

Article 5 : tarif

Le prix des repas est établi pour le mois de septembre de chaque année scolaire en conseil municipal. Les repas sont facturés aux familles par la commune tous les mois.

Article 6 : modalités de paiement

Les demi-pensionnaires se rappelleront que l'admission à la demi-pension est une faveur et non un droit. Nous vous demandons, pour des raisons d'assurance et de responsabilité, d'indiquer, lors de l'inscription, si votre enfant est :

- demi-pensionnaire : il déjeune tous les jours et toute l'année à la cantine.
- Externe : il peut déjeuner occasionnellement à la cantine. Des tickets en vente au détail seront proposés au secrétariat de la mairie.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Chèque à l'ordre du trésor public
- Espèces (directement à la trésorerie 14 route de Chinon 37220 PANZOULT)
- Virement par TIPI
- Prélèvement automatique

En cas d'absence, des remises d'ordre peuvent être accordées dans les cas suivants :

- Maladie, sur présentation d'un justificatif médical, au-delà de 4 repas consécutifs non consommés
- Sortie scolaire
- Exclusion (voir article 8)

Article 7 : discipline

Les enfants doivent se laver les mains avant de prendre leur repas.

Ils respecteront les agents municipaux et le matériel de la cantine.

Le personnel prendra toutes dispositions utiles pour que le fonctionnement du restaurant scolaire se fasse dans les meilleures conditions d'hygiène possible.

L'encadrement des enfants ainsi que le service et la surveillance des repas sont assurés par des personnels dûment habilités.

Article 8 : fonctions du personnel encadrant

Le personnel habilité établira un rapport des incidents survenus pendant la pause méridienne : il sera transmis à Monsieur le Maire.

Article 9 : procédure pour indiscipline

Les propos et comportements indisciplinés, déplacés ou violents de la part des enfants, tant à l'égard des autres enfants que du personnel, de nature à compromettre le bon déroulement de ce temps, pourront faire l'objet d'un avertissement adressé par écrit aux parents du ou des enfants mis en cause.

Après deux avertissements notifiés par la municipalité, les parents des enfants concernés seront convoqués en mairie pour être reçus par une commission municipale. Dès le 3^{ème} avertissement, une exclusion temporaire des enfants, de un à trois jours, pourra être décidée par la commission.

En cas de récidive, une exclusion définitive pourra être décidée par la commune.

Les parents dont l'enfant tombe sous le coup d'une exclusion temporaire ou définitive doivent absolument assurer le déjeuner de l'enfant en dehors du cadre municipal et de l'autorité du directeur d'école.

Article 10 : procédure pour impayés (écoles publiques)

En cas de retard de paiement, la procédure mise en place s'articule comme suit :

- Un premier rappel sera envoyé dès le constat de l'impayé
- Un deuxième rappel sera transmis après 15 jours sans réponse du premier rappel
- Une convocation des parents en mairie après 15 jours du deuxième rappel resté sans réponse
- Une exclusion temporaire jusqu'à apurement de la dette sera notifiée aux parents après la convocation en mairie.

Article 11 : cas de l'école élémentaire

Les cartes magnétiques détériorées ou perdues de la cantine du collège seront facturées au prix de 5 euros afin d'être renouvelées.

La casse de vaisselle sera facturée aux parents par le collège aux tarifs suivants :

- Verre : 0.50€
- Assiette : 2.00€
- Ramequin : 1.50€

Article 12 : acceptation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

Délibéré à RICHELIEU, le 15.03.2019

Le Maire

Hervé NOVELLI

RESTAURANT SCOLAIRE ATTESTATION

Je soussigné (e)

Parent de l'enfant

Certifie avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur des restaurants scolaires et en accepte toutes les clauses

Fait à

Le

Signature des parents

A redonner avec la fiche d'inscription